

Art. 17 — Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès qu'ils sont adoptés par la conférence des ministres et approuvés par les Etats-membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux.

Fait à Addis-Abéba (Ethiopie), le vingt-sept avril mil neuf cent quatre vingt-sept en langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

DECRET n° 90-126 du 6 juillet 1990 portant publication du protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatif au budget de la communauté, signé à Lomé le 25 juin 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-4 du 3 mai 1990 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatif au budget de la communauté, signé à Lomé le 25 juin 1988.

D E C R E T E :

Article premier — Le protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatif au budget de la communauté et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er juin 1990 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

*Onzième session de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement
Lomé, 23 - 25 juin 1988*

A/SP2/6/88 Protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest relatif au budget de la communauté.

Les hautes parties contractantes,

Vu l'article 5 du traité de la CEDEAO portant création de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

Vu les dispositions de l'article 4 en son paragraphe 1 (f) et de l'article 9 dudit traité relatives respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées telles que modifiées par le protocole additionnel A/SP1/6/88 du 23 juin 1988,

Considérant que le rôle de la commission de l'administration et des finances tel que prévu par les dispositions du protocole additionnel sus-visé est de connaître, outre les questions administratives, de toutes les questions à caractère financier de la communauté, les dispositions de l'article 53 du traité relatives au budget de la communauté doivent être modifiées en vue de définir les fonctions d'un tel organe,

Désireuses de conclure un protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest relatives au budget de la communauté,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Budget de la communauté

L'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest est modifié et complété comme suit :

Article 53 paragraphe 7 nouveau

« La commission de l'administration et des finances étudie le projet de budget de la communauté ainsi que toutes les questions à caractère administratif et financier de ses institutions et présente des recommandations au conseil des ministres ».

Art. 2 — Dépôt et entrée en vigueur

1. Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'organisation de l'Unité Africaine, de l'organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le conseil des ministres.

3. Le présent protocole additionnel est annexé au traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous chefs d'Etat et de Gouvernement de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest avons signé ce protocole additionnel.